



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires

Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr


Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Annexe A aux EST

Méthode de sécurité commune relative aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité

MSC Exigences en matière de SGS

Applicable à compter du Entrez une date.

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)			Annexe A, EST
	MSC Exigences en matière de SGS			Page 2 sur 35
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN	Date : 19.4.2022

Règles uniformes EST (Appendice H à la COTIF 1999)

Annexe A aux Règles uniformes EST :

« Méthode de sécurité commune relative aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité »


(MSC Exigences en matière de SGS)

La présente MSC Exigences en matière de SGS a été élaborée conformément à la COTIF 1999 dans sa version du 1^{er} mars 2019 et en particulier à l'article 8 des Règles uniformes EST (appendice H à la COTIF).

Article premier


Objet

- § 1 Le présent document définit la méthode de sécurité commune relative aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité visée à l'article 8, § 3, lettre a), des RU EST (appendice H à la COTIF), ci-après dénommée « MSC Exigences en matière de SGS ».
- § 2 La présente MSC Exigences en matière de SGS définit les conditions d'acceptation mutuelle, entre les États parties, des résultats des évaluations de la conformité en lien avec la délivrance des certificats de sécurité.
- § 3 La présente MSC Exigences en matière de SGS peut être utilisée par les États parties pour faciliter la reconnaissance mutuelle des certificats de sécurité.
- La reconnaissance mutuelle des certificats de sécurité fait l'objet d'accords supplémentaires conformément à l'article 5, § 4, des RU EST.

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)			Annexe A, EST
	MSC Exigences en matière de SGS			Page 3 sur 35
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN	Date : 19.4.2022

Article 2 Champ d'application et but

- | | |
|---|---|
| <p>§ 1 La présente MSC Exigences en matière de SGS est applicable aux SGS des entreprises ferroviaires et gestionnaires d'infrastructure qui exploitent des trains en trafic international sur le territoire d'au moins deux États parties.</p> <p>§ 2 La présente MSC Exigences en matière de SGS s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux autorités de certification de la sécurité lorsqu'elles délivrent des certificats de sécurité, b) aux entreprises ferroviaires et gestionnaires d'infrastructure lorsqu'ils élaborent, mettent en place, entretiennent et améliorent leurs SGS aux fins de l'exploitation de trains en trafic international. <p>§ 3 Le but de la présente MSC Exigences en matière de SGS est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de prévoir des règles harmonisées devant être appliquées par les autorités de certification de la sécurité lorsqu'elles délivrent des certificats de sécurité, b) de prévoir des règles harmonisées pour le SGS devant être appliquées par les entreprises ferroviaires et les gestionnaires d'infrastructure en application de l'article 3, § 3, des RU EST, c) de garantir l'acceptation mutuelle entre les États parties des évaluations de la conformité réalisées dans le cadre de la délivrance des certificats de sécurité aux entreprises ferroviaires en application de l'article 5, § 3, des RU EST, d) d'assister les États parties dans la conclusion d'accords pour la reconnaissance mutuelle des certificats de sécurité en application de l'article 5, § 4, des RU EST. <p>§ 4 Les notes de bas de page fournissent des explications et ne font pas partie des règles.</p> | <p>Le présent règlement établit des méthodes de sécurité communes (ci-après « MSC ») relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité des entreprises ferroviaires et des gestionnaires de l'infrastructure visé à l'article 6, paragraphe 1, point f), de la directive (UE) 2016/798.</p> <p>Le présent règlement s'applique aux certificats de sécurité uniques et aux agréments de sécurité délivrés conformément à la directive (UE) 2016/798.</p> |
|---|---|

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC) MSC Exigences en matière de SGS			Annexe A, EST Page 4 sur 35
	Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN Date : 19.4.2022

Article 3 **Définitions**

Les définitions prévues à l'article 2 des RU EST, à l'article 2 des RU APTU (appendice F à la COTIF) et à l'article 2 des RU ATMF (appendice G à la COTIF) s'appliquent. ⁽¹⁾


En outre, aux fins de la présente MSC Exigences en matière de SGS, on entend par :

- a) « méthode de sécurité commune » (MSC), les dispositions adoptées par la Commission d'experts techniques décrivant les moyens pour atteindre et évaluer la conformité aux exigences en matière de sécurité ;
- b) « État partie », tout État membre de l'OTIF qui applique les Règles uniformes EST (appendice H à la COTIF).

Article 4 **Interaction avec d'autres accords internationaux**

- § 1 La présente MSC Exigences en matière de SGS a pour base les dispositions du règlement délégué (UE) 2018/762 de la Commission du 8 mars 2018 établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité tel que modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2020/782 de la Commission du 12 juin 2020, ci-après dénommé « règlement de l'UE relatif aux exigences en matière de SGS ».
- § 2 Les certificats de sécurité qui sont délivrés conformément au règlement de l'UE relatif aux exigences en matière de SGS après l'entrée en vigueur de la présente MSC Exigences en matière de SGS sont réputés délivrés conformément à la présente MSC Exigences en matière de SGS.
- § 3 Le règlement de l'UE relatif aux exigences en matière de SGS et la présente MSC Exigences en matière de SGS sont équivalents aux fins de la reconnaissance mutuelle des évaluations de la conformité au sens de l'article 5, § 3, des RU EST.

¹ Pour la définition dans le texte de l'UE, voir article 2 du règlement délégué (UE) 2018/762 de la Commission européenne du 8 mars 2018.

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)		Annexe A, EST	
	MSC Exigences en matière de SGS		Page 5 sur 35	
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN	Date : 19.4.2022

Par conséquent, aux fins de la délivrance des certificats de sécurité relevant du champ d'application des RU EST :

- a) les résultats des évaluations de la conformité réalisées sur la base du règlement de l'UE relatif aux exigences en matière de SGS sont acceptés par tous les États parties ;
- b) les résultats des évaluations de la conformité réalisées sur la base de la présente MSC Exigences en matière de SGS sont acceptés par tous les États parties.

§ 4 Les textes de la MSC Exigences en matière de SGS qui occupent toute la largeur de la page sont identiques en substance aux textes correspondants du règlement de l'UE relatif aux exigences en matière de SGS.


Les textes sur deux colonnes diffèrent : la colonne de gauche contient les règles de l'OTIF, la colonne de droite le texte des règles correspondantes de l'UE.

Les textes dans la colonne de droite sont donnés à titre purement informatif ; ils n'apparaissent pas nécessairement dans le même ordre que dans le règlement de l'UE sur la MSC en matière de contrôle.

Pour le droit applicable de l'UE, voir le Journal officiel de l'Union européenne.

§ 5 Le tableau suivant liste les termes utilisés dans la présente MSC Exigences en matière de SGS et les termes correspondants du règlement de l'UE relatif aux exigences en matière de SGS :

Présente MSC	Règlement de l'UE
présente MSC Exigences en matière de SGS	présent règlement
certificat de sécurité	certificat de sécurité unique
PTU GEN-G	MSC relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC) MSC Exigences en matière de SGS			Annexe A, EST Page 6 sur 35
	Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN Date : 19.4.2022

	(règlement (UE) n° 402/2013) ²
État partie	État membre

Article 5 **Reconnaissance mutuelle des résultats des évaluations**

§ 1 Les États parties évitent de répéter inutilement l'évaluation des exigences qui sont communes aux États parties.

Sauf en cas de doute fondé et sans préjudice du § 2, un certificat de sécurité délivré par un État partie est considéré par tous les États parties comme une preuve de la conformité avec la présente MSC Exigences en matière de SGS.

§ 2 Les autorités de certification de la sécurité peuvent demander une preuve supplémentaire de conformité aux exigences à l'annexe I qui se rapportent aux conditions spécifiques ou aux partenaires dans l'État partie concerné et aux exigences liées au domaine d'exploitation géographique.

Article 6 **Exigences relatives au système de gestion de la sécurité des entreprises ferroviaires**


§ 1 Les entreprises ferroviaires exploitant des trains en trafic international établissent leur système de gestion de la sécurité conformément aux exigences énoncées à l'annexe I de la présente MSC Exigences en matière de SGS.

§ 2 Les exigences à l'annexe I de la présente MSC Exigences en matière de SGS s'appliquent aux certificats de sécurité délivrés conformément aux RU EST aux fins de l'évaluation des demandes et de la surveillance.

à l'annexe I.

Ces exigences relatives au système de gestion de la sécurité s'appliquent aux certificats de sécurité uniques visés à l'article 10 de la directive (UE) 2016/798


² Règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 de la Commission du 30 avril 2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques, tel que modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2015/1136 de la Commission du 13 juillet 2015 (JO L 185, 14.7.2015, p. 6).

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)			Annexe A, EST
	MSC Exigences en matière de SGS			Page 7 sur 35
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN	Date : 19.4.2022

Article 7

Exigences relatives au système de gestion de la sécurité des gestionnaires d'infrastructure


- § 1 Les gestionnaires d'infrastructure sur l'infrastructure desquels des trains sont exploités en trafic international établissent leur système de gestion de la sécurité de manière à garantir une coopération efficace avec toute entreprise ferroviaire certifiée aux fins de l'exploitation des trains en trafic international sur son infrastructure.
- Sans préjudice du § 2, le système de gestion de la sécurité est conforme à l'annexe II de la présente MSC Exigences en matière de SGS.
- § 2 Les États parties peuvent limiter l'application de l'annexe II aux gestionnaires d'infrastructure situés sur leur territoire si cela est nécessaire pour garantir :
- a) que l'application de l'annexe II est proportionnelle au volume et au type de trafic international sur l'infrastructure concernée ;
 - b) qu'il n'existe pas d'exigences contradictoires quant à l'exploitation en sécurité des trains en trafic national.
- Les États parties veillent à ce toute limitation de l'application de l'annexe II n'ait pas de conséquences néfastes sur l'exploitation en sécurité des trains en trafic international. Des dispositions nationales autres avec un effet similaire sont par conséquent appliquées.
- § 3 La certification de sécurité ou l'agrément de sécurité des gestionnaires d'infrastructure ainsi que la surveillance des gestionnaires d'infrastructure sont régis par les dispositions applicables dans l'État où l'infrastructure est située.
- Il est recommandé aux États parties d'appliquer à ces fins l'annexe II de la présente MSC Exigences en matière de SGS.
- conformément aux exigences énoncées à l'annexe II.
- Ces exigences relatives au système de gestion de la sécurité s'appliquent aux agréments de sécurité visés à l'article 12 de la directive (UE) 2016/798 aux fins de l'évaluation des demandes et de la surveillance.

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)			Annexe A, EST
	MSC Exigences en matière de SGS			Page 8 sur 35
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN	Date : 19.4.2022

Article 8 Demande de certificat de sécurité

- § 1 Dans sa demande de certificat de sécurité, l'entreprise ferroviaire précise le type et la portée des activités ferroviaires couvertes et le domaine d'exploitation envisagé. ⁽³⁾
- § 2 La demande de certificat de sécurité est accompagnée d'un dossier comprenant des documents attestant que l'entreprise ferroviaire :
- a) a établi son système de gestion de la sécurité conformément à l'annexe I de la présente MSC Exigences en matière de SGS et respecte les exigences définies dans les prescriptions techniques uniformes, les RU ATMF et leurs annexes, ainsi que les RU EST et leurs annexes, de façon à maîtriser les risques et à fournir des services de transport en toute sécurité ;
 - b) le cas échéant, respecte les exigences énoncées dans les règles nationales pertinentes notifiées conformément à l'article 3, § 4, des RU EST.
- § 3 L'entreprise ferroviaire informe l'autorité de certification de la sécurité de l'État partie dans lequel elle demande à être certifiée, dans le détail et in extenso, du champ d'application, des restrictions et des conditions associées avec le certificat de sécurité délivré par l'autorité de certification de la sécurité d'autres États parties.

³ Pour les dispositions correspondantes de l'Union européenne, voir article 10 de la directive (EU) 2016/798.

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC) MSC Exigences en matière de SGS			Annexe A, EST Page 9 sur 35
	Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN Date : 19.4.2022

ANNEXE I

Exigences relatives au système de gestion de la sécurité des entreprises ferroviaires

1. CONTEXTE RELATIF À L'ORGANISATION

1.1 L'organisation :


- a) décrit le type, l'ampleur et le domaine de ses activités ;
- b) recense les risques graves en matière de sécurité que posent ses activités ferroviaires, qu'elles soient mises en œuvre par l'organisation elle-même ou par les contractants, partenaires ou fournisseurs placés sous son contrôle ;
- c) recense les parties intéressées (par exemple, les organismes de réglementation, les autorités, les gestionnaires d'infrastructure, les contractants, les fournisseurs, les partenaires), y compris les parties extérieures au système ferroviaire qui présentent un intérêt pour le système de gestion de la sécurité ;
- d) recense auprès des parties intéressées visées au point c) et maintient les exigences légales et autres exigences relatives à la sécurité ;
- e) veille à ce que les exigences visées au point d) soient prises en compte dans l'élaboration, la mise en œuvre et le maintien du système de gestion de la sécurité ;
- f) décrit le champ d'application du système de gestion de la sécurité en indiquant quelle partie de l'entreprise il couvre, ou non, et en tenant compte des exigences visées au point d).

2. DIRECTION

2.1 Direction et engagement

2.1.1 L'encadrement supérieur doit jouer le rôle de chef de file et faire preuve d'engagement dans la mise au point, la mise en œuvre, le maintien et l'amélioration continue du système de gestion de la sécurité :

- a) en assumant la responsabilité globale et l'obligation de rendre des comptes en matière de sécurité ;
- b) en faisant en sorte que, à différents niveaux de l'organisation, le personnel d'encadrement donne la priorité à la sécurité au travers de ses activités et de ses relations avec le personnel et les contractants ;
- c) en veillant à ce que la politique et les objectifs en matière de sécurité soient établis, compris et compatibles avec l'orientation stratégique de l'organisation ;
- d) en veillant à l'intégration des exigences du système de gestion de la sécurité dans les processus opérationnels de l'organisation ;
- e) en veillant à ce que les ressources nécessaires au fonctionnement du système de gestion de la sécurité soient disponibles ;
- f) en s'assurant que le système de gestion de la sécurité permet de maîtriser efficacement les risques pour la sécurité que présente l'organisation ;

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)			Annexe A, EST
	MSC Exigences en matière de SGS			Page 10 sur 35
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN	Date : 19.4.2022

- g) en encourageant le personnel à favoriser le respect des exigences du système de gestion de la sécurité ;
- h) en promouvant l'amélioration continue du système de gestion de la sécurité ;
- i) en veillant à ce que la sécurité soit prise en compte dans l'identification et la gestion des risques liés aux activités de l'organisation et en expliquant comment les conflits entre les objectifs de sécurité et les autres objectifs liés à l'activité seront détectés et résolus ;
- j) en promouvant une culture positive de la sécurité.

Si l'encadrement supérieur d'une entreprise ferroviaire n'est pas situé dans l'État partie où le certificat de sécurité est demandé, alors l'autorité de certification de la sécurité peut demander (si requis et nécessaire) la coopération de l'autorité de certification de la sécurité de l'État partie dans lequel l'encadrement supérieur est situé afin de permettre l'évaluation des aspects du SGS relatifs à la direction et à l'engagement.

Si une entreprise ferroviaire est établie dans les registres du commerce de plus d'un État partie, il est considéré que l'encadrement supérieur est situé dans l'État partie dans lequel les fonctions centrales de l'organisation (détentrice) sont planifiées et contrôlées au plus haut niveau.

Si l'encadrement supérieur n'est pas situé dans un État partie, l'évaluation de la direction et de l'engagement relève de la responsabilité de l'autorité de certification de la sécurité du premier État partie où l'entreprise ferroviaire demande à être certifiée.


2.2 Politique de sécurité

2.2.1 L'encadrement supérieur établit un document décrivant la politique de sécurité de l'organisation, selon les critères suivants :

- a) il est adapté au type et à l'ampleur des activités ferroviaires de l'organisation ;
- b) il est approuvé par le directeur général de l'organisation (ou par un ou plusieurs représentants de l'encadrement supérieur) ;
- c) il est activement mis en œuvre, communiqué et mis à la disposition de l'ensemble du personnel.

2.2.2 La politique en matière de sécurité :

- a) comporte un engagement de conformité avec toutes les exigences légales et autres exigences relatives à la sécurité ;
- b) constitue un cadre pour la définition des objectifs de sécurité et l'évaluation des performances de sécurité de l'organisation au regard desdits objectifs ;
- c) comporte un engagement de maîtriser les risques en matière de sécurité que présentent ses propres activités ainsi que ceux posés par d'autres ;

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)		Annexe A, EST	
	MSC Exigences en matière de SGS		Page 11 sur 35	
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN	Date : 19.4.2022

- d) comporte un engagement d'améliorer constamment le système de gestion de la sécurité ;
- e) est poursuivie conformément à la stratégie de l'organisation et à l'évaluation des performances de sécurité de l'organisation.

2.3 Rôles, responsabilités, obligations de rendre compte et pouvoirs au sein de l'organisation

- 2.3.1 Les responsabilités, obligations de rendre compte et pouvoirs des membres du personnel dont les tâches influent sur la sécurité (y compris le personnel d'encadrement et les autres membres du personnel exécutant des tâches liées à la sécurité) sont définis à tous les niveaux au sein de l'organisation, consignés, assignés et communiqués au personnel concerné.
- 2.3.2 L'organisation fait en sorte que le personnel auquel des responsabilités sont déléguées concernant les tâches liées à la sécurité dispose du pouvoir, des compétences et des ressources nécessaires pour remplir sa fonction sans être gêné par d'autres fonctions au sein de l'entreprise.
- 2.3.3 La délégation de responsabilité pour les tâches liées à la sécurité est consignée et communiquée au personnel concerné, qui l'accepte et la comprend.
- 2.3.4 L'organisation décrit la répartition des rôles visés au point 2.3.1 entre les fonctions opérationnelles au sein et, le cas échéant, en dehors de l'organisation (voir point 5.3 Contractants, partenaires et fournisseurs).

2.4 Consultation du personnel et d'autres parties

- 2.4.1 Le personnel, ses représentants et les parties intéressées externes sont, si besoin est, consultés dans le cadre de l'élaboration, du maintien et de l'amélioration du système de gestion de la sécurité pour ce qui concerne les parties dont ils sont responsables, y compris les aspects relatifs à la sécurité des procédures d'exploitation.
- 2.4.2 L'organisation facilite la consultation du personnel en communiquant les méthodes et les moyens prévus pour associer le personnel, prendre note de son avis et fournir un retour d'information sur cet avis.


3. PLANIFICATION

3.1 Mesures à prendre pour faire face aux risques

3.1.1 Évaluation des risques

3.1.1.1 L'organisation :

- a) recense et analyse tous les risques liés à l'exploitation, à l'organisation et aux aspects techniques correspondant au type, à l'ampleur et au domaine des activités de l'organisation. Ces risques comprennent ceux qui résultent des facteurs humains et organisationnels tels que la charge de travail, la conception du poste de travail, la fatigue ou l'adéquation des procédures, ainsi que des activités d'autres parties concernées (voir point 1 Contexte relatif à l'organisation) ;
- b) évalue les risques visés au point a) en appliquant des méthodes d'évaluation des risques appropriées ;
- c) définit et met en place des mesures de sécurité s'appuyant sur un recensement des responsabilités (voir 2.3 Rôles, responsabilités, obligations de rendre compte et pouvoirs au sein de l'organisation) ;
- d) met au point un système permettant de contrôler l'efficacité des mesures (voir point 6.1 Contrôle) ;
- e) reconnaît la nécessité de collaborer avec d'autres parties intéressées (telles que des entreprises ferroviaires, des gestionnaires d'infrastructure, des fabricants, des fournisseurs de services

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)			Annexe A, EST
	MSC Exigences en matière de SGS			Page 12 sur 35
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN	Date : 19.4.2022

d'entretien, des entités chargées de l'entretien, des détenteurs de véhicules ferroviaires, des prestataires de services et des entités adjudicatrices), le cas échéant, sur les risques communs et la mise en place de mesures de sécurité adéquates ;

- f) informe le personnel et les parties extérieures concernées des risques (voir point 4.4 Information et communication).

3.1.1.2 Lorsqu'elle procède à l'évaluation des risques, une organisation tient compte de la nécessité de déterminer, de mettre en place et de maintenir un environnement de travail sûr

pour le personnel. À cette fin, l'organisation introduit des principes généraux concernant la prévention des risques professionnels, la protection de la santé et de la sécurité, l'élimination des facteurs de risque et d'accident, l'information, la consultation, la participation équilibrée et la formation des travailleurs et de leurs représentants, conformément aux législations et/ou bonnes pratiques nationales, ainsi que des lignes générales pour la mise en œuvre desdits principes.

et conforme à la législation en vigueur, en particulier à la directive 89/391/CEE.

3.1.2 Planification du changement

3.1.2.1 L'organisation recense les risques potentiels pour la sécurité et les mesures de sécurité adéquates (voir point 3.1.1 Évaluation des risques) avant de mettre en œuvre un changement (voir point 5.4. Gestion du changement) conformément à la procédure de gestion des risques définie

dans la PTU GEN-G Évaluation et appréciation des risques,

dans le règlement (UE) n° 402/2013⁴,

y compris la prise en compte des risques pour la sécurité résultant du processus de changement lui-même.

3.2 Objectifs de sécurité et planification


3.2.1 L'organisation fixe des objectifs de sécurité pour les fonctions désignées aux niveaux requis pour maintenir et, lorsque cela est raisonnablement possible, améliorer ses performances en matière de sécurité.

3.2.2 Les objectifs de sécurité :

- sont compatibles avec la politique de sécurité et les objectifs stratégiques de l'organisation (le cas échéant) ;
- sont liés aux risques identifiés comme prioritaires qui influent sur les performances en matière de sécurité de l'organisation ;
- sont mesurables ;
- tiennent compte des exigences légales et autres exigences applicables ;
- sont réexaminés en fonction des résultats atteints et révisés en tant que de besoin ;
- sont communiqués.

3.2.3 L'organisation établit un ou des plans décrivant la manière dont elle atteindra ses objectifs de sécurité.

⁴ Règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 de la Commission du 30 avril 2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques et abrogeant le règlement (CE) n° 352/2009 (JO L 121, 3.5.2013, p. 8), tel que modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2015/1136 de la Commission du 13 juillet 2015 (JO L 185, 14.7.2015, p. 6).

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)		Annexe A, EST
	MSC Exigences en matière de SGS		Page 13 sur 35
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN
			Date : 19.4.2022

3.2.4 L'organisation décrit la stratégie et le ou les plans permettant de contrôler la réalisation des objectifs de sécurité (voir point 6.1 Contrôle).

4. ASSISTANCE

4.1 Ressources

4.1.1 L'organisation fournit les ressources, notamment en personnel compétent et en équipement performant et utilisable, nécessaires pour l'établissement, la mise en œuvre, le maintien et l'amélioration constante du système de gestion de la sécurité.

4.2 Compétences


4.2.1 Le système de gestion des compétences de l'organisation garantit que le personnel dont les tâches influent sur la sécurité est compétent pour effectuer les tâches liées à la sécurité dont il a la responsabilité (voir point 2.3 Rôles, responsabilités, obligations de rendre compte et pouvoirs au sein de l'organisation), et prévoit au minimum :

- a) les compétences (y compris les connaissances, qualifications, comportements et attitudes ne relevant pas de compétences techniques) requises pour effectuer les tâches liées à la sécurité ;
- b) les principes de sélection (formation de base, aptitudes psychologiques et physiques requises) ;
- c) les formations, expériences et qualifications initiales ;
- d) les formations continues et l'actualisation régulière des compétences existantes ;
- e) l'évaluation périodique des compétences et des contrôles des aptitudes psychologiques et physiques afin de s'assurer que les qualifications et les compétences sont maintenues au fil du temps ;
- f) les formations portant spécifiquement sur les parties utiles du système de gestion de la sécurité afin d'exécuter les tâches liées à la sécurité.

4.2.2 L'organisation prévoit un programme de formation, comme visé aux points c), d) et f) du point 4.2.1, destiné au personnel ayant des tâches liées à la sécurité, qui garantit que :

- a) le programme de formation répond aux exigences en matière de compétences et aux besoins particuliers du personnel qui ont été recensés ;
- b) la formation garantit, le cas échéant, que le personnel peut exécuter ses tâches dans toutes les conditions d'exploitation (normales, dégradées et d'urgence) ;
- c) la durée de la formation et la fréquence de la formation de remise à niveau sont appropriées au regard des objectifs de formation ;
- d) des registres sont tenus pour tout le personnel (voir point 4.5.3 Contrôle des informations documentées) ;
- e) le programme de formation est régulièrement revu et audité (voir point 6.2 Audit interne) et des modifications y sont apportées si nécessaire (voir point 5.4 Gestion des modifications).

4.2.3 Un dispositif est en place pour le retour au travail du personnel après un accident/incident ou une absence de longue durée ; il prévoit notamment des formations supplémentaires si cela s'avère nécessaire.

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC) MSC Exigences en matière de SGS			Annexe A, EST Page 14 sur 35
	Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN Date : 19.4.2022

4.3 Sensibilisation

4.3.1 Les membres de l'encadrement supérieur s'assurent qu'eux-mêmes et ceux de leurs subordonnés qui exécutent des tâches influant sur la sécurité sont conscients de la pertinence, de l'importance et des conséquences de leurs activités et de la manière dont ils contribuent à la bonne application et à l'efficacité du système de gestion de la sécurité, notamment à la réalisation des objectifs en matière de sécurité (voir point 3.2 Objectifs de sécurité et planification).

4.4 Information et communication

4.4.1 L'organisation définit les canaux de communication adéquats permettant l'échange d'informations relatives à la sécurité entre les différents niveaux de l'organisation et avec les parties intéressées extérieures, y compris les contractants, les partenaires et les fournisseurs.

4.4.2 Afin de s'assurer que les informations relatives à la sécurité parviennent à ceux qui émettent des avis et prennent des décisions, l'organisation gère l'identification, la réception, le traitement, la production et la diffusion des informations relatives à la sécurité.

4.4.3 L'organisation fait en sorte que les informations relatives à la sécurité soient :


- a) pertinentes, complètes et compréhensibles pour les utilisateurs auxquels elles sont destinées ;
- b) valides ;
- c) exactes ;
- d) cohérentes ;
- e) contrôlées (voir point 4.5.3 Contrôle des informations documentées) ;
- f) communiquées avant de prendre effet ;
- g) reçues et comprises.

4.5 Informations documentées

4.5.1 Enregistrement des informations relatives au système de gestion de la sécurité

4.5.1.1 Le système de gestion de la sécurité fait l'objet d'une description portant sur :

- a) l'identification et la description des processus et activités liés à la sécurité de l'exploitation ferroviaire, y compris des tâches de sécurité et des responsabilités associées (voir point 2.3. Rôles, responsabilités, obligations de rendre compte et pouvoirs au sein de l'organisation) ;
- b) l'interaction entre ces processus ;
- c) les procédures ou autres documents décrivant la manière dont ces processus sont mis en œuvre ;
- d) l'identification des contractants, partenaires et fournisseurs accompagnée d'une description du type et de l'ampleur des services fournis ;
- e) l'inventaire des accords contractuels et autres accords commerciaux, conclus entre l'organisation et les autres parties mentionnées au point d), requis pour maîtriser les risques liés à la sécurité que présente l'organisation et ceux résultant du recours à des contractants ;
- f) renvoi aux informations documentées requises par la présente MSC Exigences en matière de SGS.

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC) MSC Exigences en matière de SGS		Annexe A, EST Page 15 sur 35
	Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007

4.5.1.2 L'organisation s'assure qu'un rapport de sécurité annuel est transmis

aux autorités de surveillance des États parties dans lesquels son certificat de sécurité est valide, | à l'autorité ou aux autorités nationales compétentes conformément à l'article 9, paragraphe 6, de la directive (UE) 2016/798,

dans lequel figurent :

- a) un résumé des décisions relatives au degré d'importance accordé aux changements relatifs à la sécurité, y compris un aperçu des changements significatifs, conformément
au point 18.1 de la PTU GEN-G Évaluation et appréciation des risques, | à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 402/2013 ;
- b) les objectifs de sécurité de l'organisation pour la ou les années suivantes et la manière dont les risques graves pour la sécurité influent sur la fixation de ces objectifs de sécurité ;
- c) les résultats de l'enquête interne sur l'accident/l'incident (voir point 7.1 Tirer des enseignements des accidents et des incidents) et autres activités de contrôle (voir points 6.1 Contrôle, 6.2 Audit interne et 6.3 Revue de la direction)
conformément à l'article 7, § 1, de la MSC Contrôle (annexe B aux Règles uniformes EST), | conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1078/2012⁵ ;
- d) un compte rendu détaillé des progrès accomplis sur les recommandations en suspens des organismes d'enquête nationaux (voir point 7.1 Tirer des enseignements des accidents et des incidents) ;
- e) les indicateurs de sécurité définis par l'organisation pour évaluer ses performances en matière de sécurité (voir point 6.1 Contrôle) ;
- f) s'il y a lieu, les conclusions du rapport annuel du conseiller pour la sécurité visé
au 1.8.5 du RID, sur les activités de l'organisation relatives au transport de marchandises dangereuses⁶. | dans le RID⁷, sur les activités de l'organisation relatives au transport de marchandises dangereuses⁸.

4.5.2 Création et mise à jour

4.5.2.1 L'organisation s'assure que des formats et supports d'information appropriés sont utilisés lors de la création et de la mise à jour des informations documentées relatives au système de gestion de la sécurité.

4.5.3 Contrôle des informations documentées

4.5.3.1 L'organisation contrôle les informations documentées relatives au système de gestion de la sécurité, en particulier leur stockage, leur diffusion et les modifications qui y sont apportées, afin de garantir qu'elles sont disponibles, adéquates et protégées s'il y a lieu.


4.6 Intégration des facteurs humains et organisationnels

⁵ Règlement (UE) n° 1078/2012 de la Commission du 16 novembre 2012 concernant une méthode de sécurité commune aux fins du contrôle que doivent exercer les entreprises ferroviaires et les gestionnaires d'infrastructure après l'obtention d'un certificat de sécurité ou d'un agrément de sécurité, ainsi que les entités chargées de l'entretien, JO L 320 du 17.11.2012, p. 8.

⁶ On entend par « marchandises dangereuses » les matières et objets dont le transport est soit interdit par le RID, soit autorisé uniquement dans les conditions prévues dans le RID.

⁷ Point 2.1. de l'appendice de l'annexe I de la directive (UE) 2016/798.

⁸ Point 2.2. de l'appendice de l'annexe I de la directive (UE) 2016/798.

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)		Annexe A, EST
	MSC Exigences en matière de SGS		Page 16 sur 35
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN
			Date : 19.4.2022

4.6.1 L'organisation apporte la preuve d'une approche systématique en matière d'intégration des facteurs humains et organisationnels à l'intérieur du système de gestion de la sécurité. Cette approche :

- a) comprend la mise au point d'une stratégie et le recours à une expertise et à des méthodes reconnues dans le domaine des facteurs humains et organisationnels ;
- b) prend en compte les risques liés à la conception et à l'utilisation des équipements, à l'exécution des tâches, aux conditions de travail et aux modalités organisationnelles, compte tenu des capacités aussi bien que des limites humaines, et des facteurs influant sur les performances humaines.

5. EXPLOITATION

5.1 Planification et contrôle de l'exploitation

5.1.1 Lorsqu'elle planifie, élabore, met en œuvre et révisé ses processus opérationnels, l'organisation s'assure que pendant l'exploitation :


- a) les critères d'acceptation des risques et les mesures de sécurité sont appliqués (voir point 3.1.1 Évaluation des risques) ;
- b) le ou les plans visant à atteindre les objectifs de sécurité sont fournis (voir point 3.2 Objectifs de sécurité et planification) ;
- c) des informations permettant d'évaluer l'application correcte et l'efficacité des dispositions opérationnelles sont collectées (voir point 6.1 Contrôle) ;

5.1.2 L'organisation fait en sorte que ses dispositions opérationnelles soient conformes aux exigences relatives à la sécurité des prescriptions techniques uniformes, aux règles nationales et à toute autre exigence applicables (voir point 1 Contexte relatif à l'organisation).

5.1.3 Afin de maîtriser les risques liés à la sécurité de l'exploitation, les éléments suivants, au minimum, sont pris en compte (voir point 3.1.1 Évaluation des risques) :

- a) la planification des itinéraires des trains, existants ou nouveaux, et des nouveaux services ferroviaires, notamment la mise en service de nouveaux types de véhicules, la nécessité de louer des véhicules et/ou de recruter du personnel externe et l'échange d'informations avec des entités chargées de l'entretien concernant l'entretien à des fins d'exploitation ;
- b) l'élaboration et la mise en application des horaires de trains ;
- c) la préparation des trains ou véhicules avant mouvement, y compris les vérifications avant le départ et la composition des trains ;
- d) la circulation des trains ou le mouvement des véhicules dans les différentes conditions d'exploitation (normales, dégradées, d'urgence) ;
- e) l'adaptation de l'exploitation à des demandes de retrait du service et la notification de remise en service délivrée par les entités chargées de l'entretien ;
- f) les autorisations de mouvement de véhicules ;
- g) la facilité d'utilisation des interfaces dans les cabines de conduite des trains et les centres de contrôle de la circulation des trains avec les équipements utilisés par le personnel chargé de l'entretien.

5.1.4 Afin de maîtriser la répartition des responsabilités lorsque cela est nécessaire pour garantir la sécurité de l'exploitation, l'organisation recense les responsabilités en matière de planification et de gestion de la

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)		Annexe A, EST
	MSC Exigences en matière de SGS		Page 17 sur 35
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN
			Date : 19.4.2022

circulation des trains et des mouvements des véhicules dans des conditions de sécurité et définit la manière dont les tâches touchant à l'exécution en sécurité de tous les services sont assignées au personnel compétent au sein de l'organisation (voir point 2.3 Rôles, responsabilités, obligations de rendre compte et pouvoirs au sein de l'organisation), ainsi qu'aux autres parties externes qualifiées, le cas échéant (voir point 5.3 Contractants, partenaires et fournisseurs).

- 5.1.5 Afin de maîtriser l'information et la communication lorsque cela est nécessaire pour garantir la sécurité de l'exploitation (voir point 4.4 Information et communication), le personnel concerné (par exemple, les aiguilleurs) est informé de toutes les exigences spécifiques relatives à la circulation, notamment de tout changement pertinent dont il pourrait résulter un danger, de restrictions d'exploitation temporaires ou permanentes (en raison, par exemple, de l'entretien des voies) et des conditions liées aux transports exceptionnels, le cas échéant.
- 5.1.6 Afin de maîtriser les compétences lorsque cela est nécessaire pour garantir la sécurité de l'exploitation (voir point 4.2 Compétences), l'organisation s'assure que, conformément à la législation applicable (voir point 1 Contexte relatif à l'organisation) :
- son personnel suit les formations et se conforme aux instructions de travail, et des mesures correctives sont prises si besoin est ;
 - son personnel suit des formations spécifiques en cas de changement anticipé ayant une incidence sur le déroulement des opérations ou les tâches qui lui sont assignées ;
 - des mesures appropriées sont prises auprès de son personnel après un accident ou incident.

5.2 Gestion des actifs

5.2.1 L'organisation gère les risques pour la sécurité liés aux actifs physiques tout au long de leur cycle de vie (voir point 3.1.1. Évaluation des risques), de la conception à l'élimination, et respecte les exigences relatives aux facteurs humains à tous les stades du cycle de vie.


5.2.2 L'organisation :

- s'assure que les actifs sont utilisés aux fins prévues tout en maintenant leur état de fonctionnement en sécurité, conformément à
l'article 15 des Règles uniformes ATMF ; | l'article 14, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/798, et leur niveau de performance attendu ;
- gère les actifs dans des conditions d'exploitation normales et dégradées ;
- détecte, dès que cela est raisonnablement faisable, les cas de non-conformité avec les exigences opérationnelles avant ou durant l'exploitation de l'actif, y compris, si nécessaire, l'application de restrictions d'utilisation pour garantir un état d'exploitation sûr de l'actif (voir point 6.1 Contrôle).

En particulier, les véhicules sont entretenus par l'entité chargée de l'entretien qui, au moyen d'un système d'entretien :

- veille à ce que les véhicules soient entretenus conformément au carnet d'entretien de chaque véhicule et aux exigences en vigueur, y compris les règles

⁹ Article 14, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/798.

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)		Annexe A, EST
	MSC Exigences en matière de SGS		Page 18 sur 35
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN
			Date : 19.4.2022

en matière d'entretien et les dispositions pertinentes relatives aux PTU ;

- b) met en œuvre les méthodes d'évaluation des risques nécessaires définies dans la PTU GEN-G, le cas échéant en coopération avec d'autres acteurs ;
- c) s'assure que ses contractants mettent en œuvre des mesures de maîtrise des risques par l'application de la MSC Contrôle (annexe B aux RU EST) et que cela soit précisé dans les dispositions contractuelles qui doivent être communiqués sur demande de l'autorité de surveillance ;
- d) assure la traçabilité des activités d'entretien.

5.2.3 L'organisation s'assure que ses dispositions en matière de gestion des actifs, le cas échéant, sont conformes à toutes les exigences essentielles énoncées dans les prescriptions techniques uniformes applicables et dans toute autre exigence pertinente (voir point 1 Contexte relatif à l'organisation).

5.2.4 Afin de maîtriser les risques liés à la fourniture des services d'entretien (voir point 3.1.1 Évaluation des risques), les éléments suivants, au minimum, sont pris en compte :


- a) déterminer le besoin d'entretien pour maintenir l'actif dans un état d'exploitation sûr, en fonction de son utilisation prévue et réelle et de ses caractéristiques de conception ;
- b) gérer le retrait du service de l'actif à des fins d'entretien, lorsque des défaillances ont été détectées ou lorsque l'état de l'actif se dégrade de telle manière qu'il n'est plus dans un état d'exploitation sûr comme visé au point a) ;
- c) gérer la remise en service de l'actif assortie éventuellement de restrictions d'utilisation après que l'entretien a été effectué pour garantir qu'il est dans un état d'exploitation sûr ;
- d) gérer l'équipement de contrôle et de mesure afin de s'assurer qu'il est adapté à sa finalité.

5.2.5 Afin de maîtriser l'information et la communication lorsque cela est nécessaire pour garantir la gestion sûre des actifs (voir point 4.4 Information et communication), l'organisation prend en compte :

- a) l'échange des informations utiles au sein de l'organisation ou avec des entités extérieures chargées de l'entretien (voir point 5.3 Contractants, partenaires et fournisseurs), en particulier celles concernant des dysfonctionnements, des accidents et des incidents ayant un impact sur la sécurité, ainsi que d'éventuelles restrictions d'utilisation de l'actif ;
- b) la traçabilité de toutes les informations requises, y compris les informations ayant trait au point a) (voir point 4.4 Information et communication et point 4.5.3 Contrôle des informations documentées) ;
- c) l'établissement et la mise à jour de registres, y compris la gestion des changements ayant une incidence sur la sécurité des actifs (voir point 5.4 Gestion du changement).

5.3 Contractants, partenaires et fournisseurs

5.3.1 L'organisation recense et maîtrise les risques pour la sécurité découlant des activités externalisées, y compris l'exploitation ou la coopération avec des contractants, des partenaires et des fournisseurs.

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)			Annexe A, EST
	MSC Exigences en matière de SGS			Page 19 sur 35
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN	Date : 19.4.2022

5.3.2 Pour maîtriser les risques pour la sécurité visés au point 5.3.1, l'organisation définit les critères pour la sélection des contractants, des partenaires et des fournisseurs, ainsi que les obligations contractuelles qu'ils doivent respecter, notamment :

- a) les exigences légales et autres relatives à la sécurité (voir point 1 Contexte relatif à l'organisation) ;
- b) le niveau de compétence requis pour effectuer les tâches définies dans le contrat (voir point 4.2 Compétence) ;
- c) les responsabilités relatives aux tâches à exécuter ;
- d) les performances en matière de sécurité qui doivent être maintenues durant l'exécution du contrat ;
- e) les obligations relatives à l'échange d'informations concernant la sécurité (voir point 4.4 Information et communication) ;
- f) la traçabilité des documents relatifs à la sécurité (voir point 4.5 Informations documentées).

5.3.3 Conformément à la procédure décrite

à l'article 5 de la MSC Contrôle (annexe B aux | à l'article 3 du règlement (UE) n° 1078/2012, Règles uniformes EST),

l'organisation :

- a) contrôle les performances en matière de sécurité de toutes les activités et opérations des contractants, partenaires et fournisseurs afin de garantir le respect des exigences énoncées dans le contrat ;
- b) veille à ce que les contractants, partenaires et fournisseurs aient conscience des risques pour la sécurité qu'ils présentent pour les activités de l'organisation.

5.4 Gestion du changement

5.4.1 L'organisation met en œuvre et maîtrise les changements relatifs au système de gestion de la sécurité en vue de maintenir ou d'améliorer les performances en matière de sécurité. Cela comprend les décisions aux différents stades de la gestion du changement et la révision ultérieure des risques pour la sécurité (voir point 3.1.1 Évaluation des risques).


5.5 Gestion des situations d'urgence

5.5.1 L'organisation répertorie les situations d'urgence et les mesures ponctuelles connexes à prendre pour les gérer (voir point 3.1.1 Évaluation des risques) et rétablir des conditions d'exploitation normales conformément

à l'article 15a des Règles uniformes ATMF, aux exigences applicables des PTU et aux règles d'exploitation et de sécurité visées à l'article 3, § 4, des RU EST qui sont applicables dans l'État partie concerné. | au règlement (UE) n° 2015/995¹⁰.

5.5.2 L'organisation s'assure que, pour chaque type d'urgence répertorié :

¹⁰ Règlement (UE) 2015/995 de la Commission du 8 juin 2015 modifiant la décision 2012/757/UE concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « Exploitation et gestion du trafic » du système ferroviaire de l'Union européenne, JO L 165 du 30.6.2015.

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)			Annexe A, EST
	MSC Exigences en matière de SGS			Page 20 sur 35
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN	Date : 19.4.2022

- a) les services d'urgence peuvent être contactés rapidement ;
- b) les services d'urgence reçoivent toutes les informations pertinentes, aussi bien à l'avance, pour pouvoir préparer leur dispositif d'urgence, qu'au moment même où se déclare l'urgence ;
- c) les premiers secours sont apportés en interne.

5.5.3 L'organisation recense et prend note des rôles et responsabilités de toutes les parties conformément

à l'article 15a des Règles uniformes ATMF, aux exigences applicables des PTU et aux règles d'exploitation et de sécurité visées à l'article 3, § 4, des RU EST qui sont applicables dans l'État partie concerné. | au règlement (UE) 2015/995.

5.5.4 L'organisation dispose de plans d'action, d'alerte et d'information en cas d'urgence, y compris des dispositions visant à :

- a) alerter tous les membres du personnel chargés de gérer les situations d'urgence ;
- b) communiquer les informations à toutes les parties (par exemple, le gestionnaire d'infrastructure, les contractants, les autorités, les services d'urgence), y compris les instructions aux voyageurs en cas d'urgence ;
- c) prendre toutes les décisions qui s'imposent en fonction du type de situation d'urgence.

5.5.5 L'organisation décrit de quelle manière les ressources et les moyens destinés à la gestion des situations d'urgence ont été affectés (voir point 4.1 Ressources) et comment les exigences en matière de formation ont été définies (voir point 4.2 Compétences).

5.5.6 Les dispositions relatives aux situations d'urgence sont régulièrement testées en coopération avec d'autres parties intéressées et mises à jour si besoin est.

5.5.7 L'organisation fait en sorte que du personnel compétent responsable, ayant les connaissances linguistiques appropriées, puisse être contacté facilement et sans perte de temps par le gestionnaire d'infrastructure et lui fournir toutes les informations utiles.

5.5.8 L'organisation a mis en place une procédure pour contacter, en cas d'urgence, l'entité chargée de l'entretien ou le détenteur de véhicules ferroviaires.


6. ÉVALUATION DES PERFORMANCES

6.1 Contrôle

6.1.1 L'organisation procède au contrôle conformément

à la MSC Contrôle (annexe B aux Règles uniformes EST) : | au règlement (UE) n° 1078/2012 :

- a) elle vérifie l'application correcte et l'efficacité de tous les processus et procédures dans le cadre du système de gestion de la sécurité, notamment les mesures de sécurité de nature opérationnelle, organisationnelle et technique ;
- b) elle vérifie la bonne application du système de gestion de la sécurité dans son ensemble et s'assure qu'il atteint les résultats escomptés ;
- c) elle cherche à déterminer si le système de gestion de la sécurité satisfait aux exigences du présent règlement ;

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC) MSC Exigences en matière de SGS			Annexe A, EST Page 21 sur 35
	Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN Date : 19.4.2022

- d) elle définit, met en œuvre et évalue l'efficacité des mesures correctives (voir point 7.2 Amélioration continue), s'il y a lieu, lorsque des cas de non-conformité parmi ceux visés aux points a), b) et c) sont détectés.

6.1.2 L'organisation contrôle régulièrement, à tous les niveaux en son sein, l'exécution des tâches liées à la sécurité et intervient si elles ne sont pas correctement exécutées.

6.2 Audit interne

6.2.1 L'organisation effectue des audits internes de manière indépendante, impartiale et transparente en vue de collecter et d'analyser des informations aux fins de ses activités de contrôle (voir point 6.1 Contrôle), y compris :

- a) un programme des audits internes planifiés, susceptible d'être révisé en fonction des résultats d'audits précédents et du contrôle des performances ;
- b) le recensement et la sélection d'auditeurs compétents (voir point 4.2 Compétence) ;
- c) l'analyse et l'évaluation des résultats des audits ;
- d) la détermination du besoin de mesures correctives ou d'amélioration ;
- e) la vérification de l'exécution et de l'efficacité de ces mesures ;
- f) les documents relatifs à l'exécution et aux résultats des audits ;
- g) la communication des résultats des audits à l'encadrement supérieur.

6.3 Revue de la direction


6.3.1 L'encadrement supérieur vérifie régulièrement que le système de gestion de la sécurité est toujours adéquat et efficace, en prenant notamment en considération :

- a) le détail des progrès accomplis concernant les mesures en suspens depuis les précédents exercices de revue de la direction ;
- b) les changements concernant les circonstances internes et externes (voir point 1 Contexte relatif à l'organisation) ;
- c) les performances de l'organisation en matière de sécurité relatives à :
 - i) la réalisation de ses objectifs de sécurité ;
 - ii) les résultats de ses activités de contrôle, notamment les conclusions de l'audit interne, les enquêtes internes sur les accidents et les incidents et le statut des mesures prises dans chaque cas ;
 - iii) les résultats pertinents des activités de surveillance effectuées par l'autorité nationale de sécurité ;
- d) des recommandations d'améliorations.

6.3.2 Sur la base des résultats de sa revue de la direction, l'encadrement supérieur assume la responsabilité globale de la planification et de la mise en œuvre des modifications nécessaires du système de gestion de la sécurité.

7. AMÉLIORATION

7.1 Tirer des enseignements des accidents et des incidents

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)			Annexe A, EST
	MSC Exigences en matière de SGS			Page 22 sur 35
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN	Date : 19.4.2022

7.1.1 Les accidents et les incidents résultant des activités ferroviaires de l'organisation :

- a) sont signalés et consignés, font l'objet d'enquêtes et sont soumis à des analyses afin de déterminer leurs causes ;
- b) sont notifiés aux organismes nationaux le cas échéant.

7.1.2 L'organisation s'assure que :

- a) les recommandations émises par l'autorité nationale de sécurité ou par l'organisme d'enquête national, ou formulées à l'issue d'enquêtes réalisées en interne ou au niveau du secteur, sont évaluées et mises en œuvre, si cela est opportun ou imposé ;
- b) les rapports ou informations pertinents émanant d'autres parties concernées, telles que des entreprises ferroviaires, des gestionnaires d'infrastructure, des entités chargées de l'entretien et des détenteurs de véhicules ferroviaires, sont examinés et pris en considération.

7.1.3 L'organisation utilise les informations résultant de l'enquête pour revoir l'évaluation des risques (voir point 3.1.1 Évaluation des risques), tirer des enseignements en vue d'améliorer la sécurité et, s'il y a lieu, adopter des mesures correctives et/ou d'amélioration (voir point 5.4 Gestion du changement).

7.2 Amélioration continue

7.2.1 L'organisation améliore constamment l'adéquation et l'efficacité de son système de gestion de la sécurité en tenant compte du cadre fixé


dans la MSC Contrôle (annexe B aux Règles | dans le règlement (UE) n° 1078/2012
uniformes EST)

et, au minimum, des résultats des activités suivantes :

- c) contrôle (voir point 6.1 Contrôle) ;
- d) audit interne (voir point 6.2 Audit interne) ;
- e) revue de la direction (voir point 6.3 Revue de la direction) ;
- f) enseignements tirés des accidents et incidents (voir point 7.1 Tirer des enseignements des accidents et des incidents).

7.2.2 L'organisation fournit les moyens d'inciter son personnel et d'autres parties concernées à s'impliquer dans l'amélioration de la sécurité dans le cadre de son apprentissage organisationnel.

7.2.3 L'organisation établit une stratégie visant à améliorer constamment sa culture de la sécurité, en s'appuyant sur l'expertise et des méthodes reconnues afin de déterminer les problèmes comportementaux influant sur les différentes composantes du système de gestion de la sécurité et de mettre en place des mesures correctives.

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC) MSC Exigences en matière de SGS			Annexe A, EST Page 23 sur 35
	Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN Date : 19.4.2022

ANNEXE II

Exigences relatives au système de gestion de la sécurité des gestionnaires d'infrastructure

1. CONTEXTE RELATIF À L'ORGANISATION

1.1 L'organisation :

- a) décrit la nature et l'ampleur de ses activités ;
- b) recense les risques graves en matière de sécurité que posent ses activités ferroviaires, qu'elles soient mises en œuvre par l'organisation elle-même ou par les contractants, partenaires ou fournisseurs placés sous son contrôle ;
- c) recense les parties intéressées (par exemple, les organismes de réglementation, les autorités, les entreprises ferroviaires, les gestionnaires d'infrastructure, les contractants, les fournisseurs, les partenaires), y compris les parties extérieures au système ferroviaire qui présentent un intérêt pour le système de gestion de la sécurité ;
- d) recense auprès des parties intéressées visées au point c) et maintient les exigences légales et autres exigences relatives à la sécurité ;
- e) veille à ce que les exigences visées au point d) soient prises en compte dans l'élaboration, la mise en œuvre et le maintien du système de gestion de la sécurité ;
- f) décrit le champ d'application du système de gestion de la sécurité en indiquant quelle partie de l'entreprise il couvre, ou non, et en tenant compte des exigences visées au point d).

1.2 Aux fins de la présente annexe, on entend par :


- a) « nature », en ce qui concerne les activités ferroviaires exercées par les gestionnaires d'infrastructure, la caractérisation de l'activité en fonction de sa portée, y compris la conception et la construction des infrastructures, l'entretien des infrastructures, la planification du trafic, la gestion et le contrôle du trafic, et de l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire, y compris des lignes ferroviaires conventionnelles et/ou à grande vitesse, du transport de voyageurs et/ou de marchandises ;
- b) « ampleur », en ce qui concerne les activités ferroviaires exercées par les gestionnaires d'infrastructure, l'ampleur caractérisée par l'étendue du réseau ferroviaire et la taille estimée du gestionnaire d'infrastructure en nombre d'employés travaillant dans le secteur ferroviaire.

2. DIRECTION

2.1 Direction et engagement

2.1.1 L'encadrement supérieur doit jouer le rôle de chef de file et faire preuve d'engagement dans la mise au point, la mise en œuvre, le maintien et l'amélioration continue du système de gestion de la sécurité :

- a) en assumant la responsabilité globale et l'obligation de rendre des comptes en matière de sécurité ;

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)			Annexe A, EST
	MSC Exigences en matière de SGS			Page 24 sur 35
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN	Date : 19.4.2022

- b) en faisant en sorte que, à différents niveaux de l'organisation, le personnel d'encadrement donne la priorité à la sécurité au travers de ses activités et de ses relations avec le personnel et les contractants ;
- c) en veillant à ce que la politique et les objectifs en matière de sécurité soient établis, compris et compatibles avec l'orientation stratégique de l'organisation ;
- d) en veillant à l'intégration des exigences du système de gestion de la sécurité dans les processus opérationnels de l'organisation ;
- e) en veillant à ce que les ressources nécessaires au fonctionnement du système de gestion de la sécurité soient disponibles ;
- f) en s'assurant que le système de gestion de la sécurité permet de maîtriser efficacement les risques pour la sécurité que présente l'organisation ;
- g) en encourageant le personnel à favoriser le respect des exigences du système de gestion de la sécurité ;
- h) en promouvant l'amélioration continue du système de gestion de la sécurité ;
- i) en veillant à ce que la sécurité soit prise en compte dans l'identification et la gestion des risques liés aux activités de l'organisation et en expliquant comment les conflits entre les objectifs de sécurité et les autres objectifs liés à l'activité seront détectés et résolus ;
- j) en promouvant une culture constructive de la sécurité.


2.2 Politique de sécurité

2.2.1 L'encadrement supérieur établit un document décrivant la politique de sécurité de l'organisation, selon les critères suivants :

- a) il est adapté à la nature et à l'ampleur des activités ferroviaires ;
- b) il est approuvé par le directeur général de l'organisation (ou par un ou plusieurs représentants de l'encadrement supérieur) ;
- c) il est activement mis en œuvre, communiqué et mis à la disposition de l'ensemble du personnel.

2.2.2 La politique en matière de sécurité :

- a) comporte un engagement de conformité avec toutes les exigences légales et autres exigences relatives à la sécurité ;
- b) constitue un cadre pour la définition des objectifs de sécurité et l'évaluation des performances de sécurité de l'organisation au regard desdits objectifs ;
- c) comporte un engagement de maîtriser les risques en matière de sécurité que présentent ses propres activités ainsi que ceux posés par d'autres ;
- d) comporte un engagement d'améliorer constamment le système de gestion de la sécurité ;
- e) est poursuivie conformément à la stratégie de l'organisation et à l'évaluation des performances de sécurité de l'organisation.

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)			Annexe A, EST
	MSC Exigences en matière de SGS			Page 25 sur 35
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN	Date : 19.4.2022

2.3 Rôles, responsabilités, obligations de rendre compte et pouvoirs au sein de l'organisation

- 2.3.1 Les responsabilités, obligations de rendre compte et pouvoirs des membres du personnel dont les tâches influent sur la sécurité (y compris le personnel d'encadrement et les autres membres du personnel exécutant des tâches liées à la sécurité) sont définis à tous les niveaux au sein de l'organisation, consignés, assignés et communiqués au personnel concerné.
- 2.3.2 L'organisation fait en sorte que le personnel auquel des responsabilités sont déléguées concernant les tâches liées à la sécurité dispose du pouvoir, des compétences et des ressources nécessaires pour remplir sa fonction sans être gêné par d'autres fonctions au sein de l'entreprise.
- 2.3.3 La délégation de responsabilité pour les tâches liées à la sécurité est consignée et communiquée au personnel concerné, qui l'accepte et la comprend.
- 2.3.4 L'organisation décrit la répartition des rôles visés au point 2.3.1 entre les fonctions opérationnelles au sein et, le cas échéant, en dehors de l'organisation (voir point 5.3 Contractants, partenaires et fournisseurs).

2.4 Consultation du personnel et d'autres parties

- 2.4.1 Le personnel, ses représentants et les parties intéressées externes sont, si besoin est, consultés dans le cadre de l'élaboration, du maintien et de l'amélioration du système de gestion de la sécurité pour ce qui concerne les parties dont ils sont responsables, y compris les aspects relatifs à la sécurité des procédures d'exploitation.
- 2.4.2 L'organisation facilite la consultation du personnel en communiquant les méthodes et les moyens prévus pour associer le personnel, prendre note de son avis et fournir un retour d'information sur cet avis.


3. PLANIFICATION

3.1 Mesures à prendre pour faire face aux risques

3.1.1 Évaluation des risques

3.1.1.1 L'organisation :

- a) recense et analyse tous les risques liés à l'exploitation, à l'organisation et aux aspects techniques correspondant à la nature et à l'ampleur des activités de l'organisation. Ces risques comprennent ceux qui résultent des facteurs humains et organisationnels tels que la charge de travail, la conception du poste de travail, la fatigue ou l'adéquation des procédures, ainsi que des activités d'autres parties concernées (voir point 1 Contexte relatif à l'organisation) ;
- b) évalue les risques visés au point a) en appliquant des méthodes d'évaluation des risques appropriées ;
- c) définit et met en place des mesures de sécurité s'appuyant sur un recensement des responsabilités (voir 2.3 Rôles, responsabilités, obligations de rendre compte et pouvoirs au sein de l'organisation) ;
- d) met au point un système permettant de contrôler l'efficacité des mesures (voir point 6.1 Contrôle) ;
- e) reconnaît la nécessité de collaborer avec d'autres parties intéressées (telles que des entreprises ferroviaires, des gestionnaires d'infrastructure, des fabricants, des fournisseurs de services d'entretien, des entités chargées de l'entretien, des détenteurs de véhicules ferroviaires, des prestataires de services et des entités adjudicatrices), le cas échéant, sur les risques communs et la mise en place de mesures de sécurité adéquates ;

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)			Annexe A, EST
	MSC Exigences en matière de SGS			Page 26 sur 35
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN	Date : 19.4.2022

- f) informe le personnel et les parties extérieures concernées des risques (voir point 4.4 Information et communication).
- g) Lorsqu'elle procède à l'évaluation des risques, une organisation tient compte de la nécessité de déterminer, de mettre en place et de maintenir un environnement de travail sûr pour le personnel. À cette fin, l'organisation introduit des principes généraux concernant la prévention des risques professionnels, la protection de la santé et de la sécurité, l'élimination des facteurs de risque et d'accident, l'information, la consultation, la participation équilibrée et la formation des travailleurs et de leurs représentants, conformément aux législations et/ou bonnes pratiques nationales, ainsi que des lignes générales pour la mise en œuvre desdits principes.
- et conforme à la législation en vigueur, en particulier à la directive 89/391/CEE.

3.1.2 Planification du changement

- 3.1.2.1 L'organisation recense les risques potentiels pour la sécurité et les mesures de sécurité adéquates (voir point 3.1.1 Évaluation des risques) avant de mettre en œuvre un changement (voir point 5.4. Gestion du changement) conformément à la procédure de gestion des risques définie

dans la PTU GEN-G Évaluation et appréciation des risques, | dans le règlement (UE) n° 402/2013,

y compris la prise en compte des risques pour la sécurité résultant du processus de changement lui-même.

3.2 Objectifs de sécurité et planification


- 3.2.1 L'organisation fixe des objectifs de sécurité pour les fonctions désignées aux niveaux requis pour maintenir et, lorsque cela est raisonnablement possible, améliorer ses performances en matière de sécurité.

3.2.2 Les objectifs de sécurité :

- sont compatibles avec la politique de sécurité et les objectifs stratégiques de l'organisation (le cas échéant) ;
- sont liés aux risques identifiés comme prioritaires qui influent sur les performances en matière de sécurité de l'organisation ;
- sont mesurables ;
- tiennent compte des exigences légales et autres exigences applicables ;
- sont réexaminés en fonction des résultats atteints et révisés en tant que de besoin ;
- sont communiqués.

- 3.2.3 L'organisation établit un ou des plans décrivant la manière dont elle atteindra ses objectifs de sécurité.

- 3.2.4 L'organisation décrit la stratégie et le ou les plans permettant de contrôler la réalisation des objectifs de sécurité (voir point 6.1 Contrôle).

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)			Annexe A, EST
	MSC Exigences en matière de SGS			Page 27 sur 35
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN	Date : 19.4.2022

4. ASSISTANCE

4.1 Ressources

4.1.1 L'organisation fournit les ressources, notamment en personnel compétent et en équipement performant et utilisable, nécessaires pour l'établissement, la mise en œuvre, le maintien et l'amélioration constante du système de gestion de la sécurité.

4.2 Compétences

4.2.1 Le système de gestion des compétences de l'organisation garantit que le personnel dont les tâches influent sur la sécurité est compétent pour effectuer les tâches liées à la sécurité dont il a la responsabilité (voir point 2.3 Rôles, responsabilités, obligations de rendre compte et pouvoirs au sein de l'organisation), et prévoit au minimum :

- a) les compétences (y compris les connaissances, qualifications, comportements et attitudes ne relevant pas de compétences techniques) requises pour effectuer les tâches liées à la sécurité ;
- b) les principes de sélection (formation de base, aptitudes psychologiques et physiques requises) ;
- c) les formations, expériences et qualifications initiales ;
- d) les formations continues et l'actualisation régulière des compétences existantes ;
- e) l'évaluation périodique des compétences et des contrôles des aptitudes psychologiques et physiques afin de s'assurer que les qualifications et les compétences sont maintenues au fil du temps ;
- f) des formations portant spécifiquement sur les parties utiles du système de gestion de la sécurité afin d'effectuer les tâches liées à la sécurité.


4.2.2 L'organisation prévoit un programme de formation, comme visé aux points c), d) et f) du point 4.2.1, destiné au personnel exécutant des tâches liées à la sécurité, qui garantit que :

- a) le programme de formation répond aux exigences en matière de compétences et aux besoins particuliers du personnel qui ont été recensés ;
- b) la formation garantit, le cas échéant, que le personnel peut exécuter ses tâches dans toutes les conditions d'exploitation (normales, dégradées et d'urgence) ;
- c) la durée de la formation et la fréquence de la formation de remise à niveau sont appropriées au regard des objectifs de formation ;
- d) des registres sont tenus pour tout le personnel (voir point 4.5.3 Contrôle des informations documentées) ;
- e) le programme de formation est régulièrement examiné et audité (voir point 6.2 Audit interne) et des modifications y sont apportées si nécessaire (voir point 5.4 Gestion des modifications).

4.2.3 Un dispositif est en place pour le retour au travail du personnel après un accident/incident ou une absence de longue durée ; il prévoit notamment des formations supplémentaires si cela s'avère nécessaire.

4.3 Sensibilisation

4.3.1 Les membres de l'encadrement supérieur s'assurent qu'eux-mêmes et ceux de leurs subordonnés qui exécutent des tâches influant sur la sécurité sont conscients de la pertinence, de l'importance et des conséquences de leurs activités et de la manière dont ils contribuent à la bonne application et à l'efficacité du système de gestion de la sécurité, notamment à la réalisation des objectifs en matière de sécurité (voir point 3.2 Objectifs de sécurité et planification).

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)			Annexe A, EST
	MSC Exigences en matière de SGS			Page 28 sur 35
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN	Date : 19.4.2022

4.4 Information et communication

- 4.4.1 L'organisation définit les canaux de communication adéquats permettant l'échange d'informations relatives à la sécurité entre les différents niveaux de l'organisation et avec les parties intéressées extérieures, y compris les contractants, les partenaires et les fournisseurs.
- 4.4.2 Afin de s'assurer que les informations relatives à la sécurité parviennent à ceux qui émettent des avis et prennent des décisions, l'organisation gère l'identification, la réception, le traitement, la production et la diffusion des informations relatives à la sécurité.
- 4.4.3 L'organisation fait en sorte que les informations relatives à la sécurité soient :
- pertinentes, complètes et compréhensibles pour les utilisateurs auxquels elles sont destinées ;
 - valides ;
 - exactes ;
 - cohérentes ;
 - contrôlées (voir point 4.5.3 Contrôle des informations documentées) ;
 - communiquées avant de prendre effet ;
 - reçues et comprises.

4.5 Informations documentées

4.5.1 Enregistrement des informations relatives au système de gestion de la sécurité

4.5.1.1 Le système de gestion de la sécurité fait l'objet d'une description portant sur :


- l'identification et la description des processus et activités liés à la sécurité de l'exploitation ferroviaire, y compris des tâches de sécurité et des responsabilités associées (voir point 2.3. Rôles, responsabilités, obligations de rendre compte et pouvoirs au sein de l'organisation) ;
- l'interaction entre ces processus ;
- les procédures ou autres documents décrivant la manière dont ces processus sont mis en œuvre ;
- l'identification des contractants, partenaires et fournisseurs accompagnée d'une description du type et de l'ampleur des services fournis ;
- l'inventaire des accords contractuels et autres accords commerciaux, conclus entre l'organisation et les autres parties mentionnées au point d), requis pour maîtriser les risques liés à la sécurité que présente l'organisation et ceux résultant du recours à des contractants ;
- renvoi aux informations documentées requises par la présente MSC Exigences en matière de SGS.

4.5.1.2 L'organisation s'assure qu'un rapport de sécurité annuel est transmis

à l'autorité de surveillance. Ce rapport inclut :

à l'autorité ou aux autorités nationales compétentes conformément à l'article 9, paragraphe 6, de la directive (UE) 2016/798, dans lequel figurent :
--

- un résumé des décisions relatives au degré d'importance accordé aux changements relatifs à la sécurité, y compris un aperçu des changements significatifs, conformément au point 18.1 de la PTU GEN-G Évaluation et appréciation des risques ;
- | |
|---|
| à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 402/2013 ; |
|---|

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)			Annexe A, EST
	MSC Exigences en matière de SGS			Page 29 sur 35
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN	Date : 19.4.2022

- b) les objectifs de sécurité de l'organisation pour la ou les années suivantes et la manière dont les risques graves pour la sécurité influent sur la fixation de ces objectifs de sécurité ;
- c) les résultats de l'enquête interne sur l'accident/l'incident (voir point 7.1 Tirer des enseignements des accidents et des incidents) et autres activités de contrôle (voir points 6.1 Contrôle, 6.2 Audit interne et 6.3 Revue de la direction)

conformément à l'article 7, § 1, de la MSC Contrôle (annexe B aux Règles uniformes EST) ;	conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1078/2012 ;
---	--
- d) un compte rendu détaillé des progrès accomplis sur les recommandations en suspens des organismes d'enquête nationaux (voir point 7.1 Tirer des enseignements des accidents et des incidents) ;
- e) les indicateurs de sécurité définis par l'organisation pour évaluer ses performances en matière de sécurité (voir point 6.1 Contrôle) ;
- f) s'il y a lieu, les conclusions du rapport annuel du conseiller pour la sécurité visé

au 1.8.5 du RID, sur les activités de l'organisation relatives au transport de marchandises dangereuses ¹¹ .	dans le RID ¹² , sur les activités de l'organisation relatives au transport de marchandises dangereuses ¹³ .
---	--

4.5.2 Création et mise à jour

4.5.2.1 L'organisation s'assure que des formats et supports d'information appropriés sont utilisés lors de la création et de la mise à jour des informations documentées relatives au système de gestion de la sécurité.

4.5.3 Contrôle des informations documentées

4.5.3.1 L'organisation contrôle les informations documentées relatives au système de gestion de la sécurité, en particulier leur stockage, leur diffusion et les modifications qui y sont apportées, afin de garantir qu'elles sont disponibles, adéquates et protégées s'il y a lieu.

4.6 Intégration des facteurs humains et organisationnels


4.6.1 L'organisation apporte la preuve d'une approche systématique en matière d'intégration des facteurs humains et organisationnels à l'intérieur du système de gestion de la sécurité. Cette approche :

- a) comprend la mise au point d'une stratégie et le recours à une expertise et à des méthodes reconnues dans le domaine des facteurs humains et organisationnels ;
- b) prend en compte les risques liés à la conception et à l'utilisation des équipements, à l'exécution des tâches, aux conditions de travail et aux modalités organisationnelles, compte tenu des capacités aussi bien que des limites humaines, et des facteurs influant sur les performances humaines.

¹¹ On entend par « marchandises dangereuses » les matières et objets dont le transport est soit interdit par le RID, soit autorisé uniquement dans les conditions prévues dans le RID.

¹² Point 2.1. de l'appendice de l'annexe I de la directive (UE) 2016/798.


¹³ Point 2.2. de l'appendice de l'annexe I de la directive (UE) 2016/798.

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)		Annexe A, EST
	MSC Exigences en matière de SGS		Page 30 sur 35
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN
			Date : 19.4.2022

5. EXPLOITATION

5.1 Planification et contrôle de l'exploitation

- 5.1.1 Lorsqu'elle planifie, élabore, met en œuvre et révisé ses processus opérationnels, l'organisation s'assure que pendant l'exploitation :
- les critères d'acceptation des risques et les mesures de sécurité sont appliqués (voir point 3.1.1 Évaluation des risques) ;
 - le ou les plans visant à atteindre les objectifs de sécurité sont fournis (voir point 3.2 Objectifs de sécurité et planification) ;
 - des informations permettant d'évaluer l'application correcte et l'efficacité des dispositions opérationnelles sont collectées (voir point 6.1 Contrôle).
- 5.1.2 L'organisation fait en sorte que ses dispositions opérationnelles soient conformes aux exigences relatives à la sécurité des prescriptions techniques uniformes, aux règles nationales et à toute autre exigence applicables (voir point 1 Contexte relatif à l'organisation).
- 5.1.3 Afin de maîtriser les risques liés à la sécurité de l'exploitation, les éléments suivants, au minimum, sont pris en compte (voir point 3.1.1 Évaluation des risques) :
- l'identification des limites sûres de transport pour la planification et le contrôle du trafic sur la base des caractéristiques de conception de l'infrastructure ;
 - la planification du trafic, y compris le calendrier et la répartition des sillons ;
 - la gestion du trafic en temps réel, en mode normal et modes dégradés, avec l'application de restrictions d'utilisation du trafic et la gestion des perturbations du trafic ;
 - la fixation des conditions applicables à la circulation de transports exceptionnels.
- 5.1.4 Afin de maîtriser la répartition des responsabilités lorsque cela est nécessaire pour garantir la sécurité de l'exploitation, l'organisation recense les responsabilités en matière de planification et de gestion de la circulation des trains et des mouvements des véhicules dans des conditions de sécurité et définit la manière dont les tâches touchant à l'exécution en sécurité de tous les services sont assignées au personnel compétent au sein de l'organisation (voir point 2.3 Rôles, responsabilités, obligations de rendre compte et pouvoirs au sein de l'organisation), ainsi qu'aux autres parties externes qualifiées, le cas échéant (voir point 5.3 Contractants, partenaires et fournisseurs).
- 5.1.5 Afin de maîtriser l'information et la communication lorsque cela est nécessaire pour garantir la sécurité de l'exploitation (voir point 4.4 Information et communication), le personnel concerné (par exemple, les aiguilleurs) est informé de toutes les exigences spécifiques relatives à la circulation, notamment de tout changement pertinent dont il pourrait résulter un danger, de restrictions d'exploitation temporaires ou permanentes (en raison, par exemple, de l'entretien des voies) et des conditions liées aux transports exceptionnels, le cas échéant.
- 5.1.6 Afin de maîtriser les compétences lorsque cela est nécessaire pour garantir la sécurité de l'exploitation (voir point 4.2 Compétences), l'organisation s'assure que, conformément à la législation applicable (voir point 1 Contexte relatif à l'organisation) :
- son personnel suit les formations et se conforme aux instructions de travail, et des mesures correctives sont prises si besoin est ;
 - son personnel suit des formations spécifiques en cas de changement anticipé ayant une incidence sur le déroulement des opérations ou les tâches qui lui sont assignées ;
 - des mesures appropriées sont prises auprès de son personnel après un accident ou incident.


 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)			Annexe A, EST
	MSC Exigences en matière de SGS			Page 31 sur 35
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN	Date : 19.4.2022

5.2 Gestion des actifs

- 5.2.1 L'organisation gère les risques pour la sécurité liés aux actifs physiques tout au long de leur cycle de vie (voir point 3.1.1. Évaluation des risques), de la conception à l'élimination, et respecte les exigences relatives aux facteurs humains à tous les stades du cycle de vie.
- 5.2.2 L'organisation :
- s'assure que les actifs sont utilisés aux fins prévues tout en maintenant leur état de fonctionnement en sécurité et leur niveau de performance attendu ;
 - gère les actifs dans des conditions d'exploitation normales et dégradées ;
 - détecte, dès que cela est raisonnablement faisable, les cas de non-conformité avec les exigences opérationnelles avant ou durant l'exploitation de l'actif, y compris, si nécessaire, l'application de restrictions d'utilisation pour garantir un état d'exploitation sûr de l'actif (voir point 6.1 Contrôle).
- 5.2.3 L'organisation s'assure que ses dispositions en matière de gestion des actifs, le cas échéant, sont conformes à toutes les exigences essentielles énoncées dans les prescriptions techniques uniformes applicables et dans toute autre exigence pertinente (voir point 1 Contexte relatif à l'organisation).
- 5.2.4 Afin de maîtriser les risques liés à la fourniture des services d'entretien (voir point 3.1.1 Évaluation des risques), les éléments suivants, au minimum, sont pris en compte :
- déterminer le besoin d'entretien pour maintenir l'infrastructure dans un état d'exploitation sûr, en fonction de son utilisation prévue et réelle et de ses caractéristiques de conception ;
 - gérer le retrait du service de l'actif à des fins d'entretien, lorsque des défaillances ont été détectées ou lorsque l'état de l'actif se dégrade de telle manière qu'il n'est plus dans un état d'exploitation sûr comme visé au point a) ;
 - gérer la remise en service de l'actif assortie éventuellement de restrictions d'utilisation après que l'entretien a été effectué pour garantir qu'il est dans un état d'exploitation sûr ;
 - gérer l'équipement de contrôle et de mesure afin de s'assurer qu'il est adapté à sa finalité.
- 5.2.5 Afin de maîtriser l'information et la communication lorsque cela est nécessaire pour garantir la gestion sûre des actifs (voir point 4.4 Information et communication), l'organisation prend en compte :
- l'échange des informations utiles au sein de l'organisation ou avec des entités extérieures chargées de l'entretien (voir point 5.3 Contractants, partenaires et fournisseurs), en particulier celles concernant des dysfonctionnements, des accidents et des incidents ayant un impact sur la sécurité, ainsi que d'éventuelles restrictions d'utilisation de l'actif ;
 - la traçabilité de toutes les informations requises, y compris les informations ayant trait au point a) (voir point 4.4 Information et communication et point 4.5.3 Contrôle des informations documentées) ;
 - l'établissement et la mise à jour de registres, y compris la gestion des changements ayant une incidence sur la sécurité des actifs (voir point 5.4 Gestion du changement).

5.3 Contractants, partenaires et fournisseurs

- 5.3.1 L'organisation recense et maîtrise les risques pour la sécurité découlant des activités externalisées, y compris l'exploitation ou la coopération avec des contractants, des partenaires et des fournisseurs.

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)			Annexe A, EST
	MSC Exigences en matière de SGS			Page 32 sur 35
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN	Date : 19.4.2022

5.3.2 Pour maîtriser les risques pour la sécurité visés au point 5.3.1, l'organisation définit les critères pour la sélection des contractants, des partenaires et des fournisseurs, ainsi que les obligations contractuelles qu'ils doivent respecter, notamment :

- a) les exigences légales et autres relatives à la sécurité (voir point 1 Contexte relatif à l'organisation) ;
- b) le niveau de compétence requis pour effectuer les tâches définies dans le contrat (voir point 4.2 Compétence) ;
- c) les responsabilités relatives aux tâches à exécuter ;
- d) les performances en matière de sécurité qui doivent être maintenues durant l'exécution du contrat ;
- e) les obligations relatives à l'échange d'informations concernant la sécurité (voir point 4.4 Information et communication) ;
- f) la traçabilité des documents relatifs à la sécurité (voir point 4.5 Informations documentées).

5.3.3 Conformément à la procédure décrite

à l'article 5 de la MSC Contrôle (annexe B aux Règles uniformes EST), à l'article 3 du règlement (UE) n° 1078/2012,

l'organisation :

- a) contrôle les performances en matière de sécurité de toutes les activités et opérations des contractants, partenaires et fournisseurs afin de garantir le respect des exigences énoncées dans le contrat ;
- b) veille à ce que les contractants, partenaires et fournisseurs aient conscience des risques pour la sécurité qu'ils présentent pour les activités de l'organisation.

5.4 Gestion du changement

5.4.1 L'organisation met en œuvre et maîtrise les changements relatifs au système de gestion de la sécurité en vue de maintenir ou d'améliorer les performances en matière de sécurité. Cela comprend les décisions aux différents stades de la gestion du changement et la révision ultérieure des risques pour la sécurité (voir point 3.1.1 Évaluation des risques).


5.5 Gestion des situations d'urgence

5.5.1 L'organisation répertorie les situations d'urgence et les mesures ponctuelles connexes à prendre pour les gérer (voir point 3.1.1 Évaluation des risques) et rétablir des conditions d'exploitation normales conformément

à l'article 15a des Règles uniformes ATMF, aux exigences applicables des PTU et aux règles d'exploitation et de sécurité visées à l'article 3, § 4, des RU EST qui sont applicables dans l'État partie concerné. au règlement (UE) 2015/995.

5.5.2 L'organisation s'assure que, pour chaque type d'urgence répertorié :

- a) les services d'urgence peuvent être contactés rapidement ;
- b) les services d'urgence reçoivent toutes les informations pertinentes, aussi bien à l'avance, pour pouvoir préparer leur dispositif d'urgence, qu'au moment même où se déclare l'urgence ;

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)			Annexe A, EST
	MSC Exigences en matière de SGS			Page 33 sur 35
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN	Date : 19.4.2022

c) les premiers secours sont apportés en interne.

5.5.3 L'organisation recense et prend note des rôles et responsabilités de toutes les parties conformément

à l'article 15a des Règles uniformes ATMF, aux exigences applicables des PTU et aux règles d'exploitation et de sécurité visées à l'article 3, § 4, des RU EST qui sont applicables dans l'État partie concerné. | au règlement (UE) 2015/995.

5.5.4 L'organisation dispose de plans d'action, d'alerte et d'information en cas d'urgence, y compris des dispositions visant à :

- a) alerter tous les membres du personnel chargés de gérer les situations d'urgence ;
- b) communiquer les informations à toutes les parties (par exemple, les entreprises ferroviaires, les contractants, les autorités, les services d'urgence), y compris les instructions aux voyageurs en cas d'urgence ;
- c) prendre toutes les décisions qui s'imposent en fonction du type de situation d'urgence.

5.5.5 L'organisation décrit de quelle manière les ressources et les moyens destinés à la gestion des situations d'urgence ont été affectés (voir point 4.1 Ressources) et comment les besoins en matière de formation ont été définis (voir point 4.2 Compétences).

5.5.6 Les dispositions relatives aux situations d'urgence sont régulièrement testées en coopération avec d'autres parties intéressées et mises à jour si besoin est.

5.5.7 L'organisation coordonne les plans d'urgence avec toutes les entreprises ferroviaires qui utilisent l'infrastructure de l'organisation, avec les services d'urgence, de manière à faciliter leur intervention rapide, et avec toute autre partie susceptible d'intervenir dans une situation d'urgence.

5.5.8 L'organisation prévoit des dispositions pour interrompre rapidement l'exploitation et le trafic ferroviaire, si nécessaire, et pour informer toutes les parties intéressées des mesures prises.

5.5.9 En ce qui concerne les infrastructures transfrontalières, la coopération entre les gestionnaires d'infrastructure concernés facilite la nécessaire coordination et la bonne préparation des services d'urgence compétents des deux côtés de la frontière.


6. ÉVALUATION DES PERFORMANCES

6.1 Contrôle

6.1.1 L'organisation procède au contrôle conformément

à la MSC Contrôle (annexe B aux Règles uniformes EST) : | au règlement (UE) n° 1078/2012 :

- a) elle vérifie l'application correcte et l'efficacité de tous les processus et procédures dans le cadre du système de gestion de la sécurité, notamment les mesures de sécurité de nature opérationnelle, organisationnelle et technique ;
- b) elle vérifie la bonne application du système de gestion de la sécurité dans son ensemble et s'assure qu'il atteint les résultats escomptés ;
- c) elle cherche à déterminer si le système de gestion de la sécurité satisfait aux exigences de la présente MSC Exigences en matière de SGS ;

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)			Annexe A, EST
	MSC Exigences en matière de SGS			Page 34 sur 35
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN	Date : 19.4.2022

- d) elle définit, met en œuvre et évalue l'efficacité des mesures correctives (voir point 7.2 Amélioration continue), s'il y a lieu, lorsque des cas de non-conformité parmi ceux visés aux points a), b) et c) sont détectés.

6.1.2 L'organisation contrôle régulièrement, à tous les niveaux en son sein, l'exécution des tâches liées à la sécurité et intervient si elles ne sont pas correctement exécutées.

6.2 Audit interne

6.2.1 L'organisation effectue des audits internes de manière indépendante, impartiale et transparente en vue de collecter et d'analyser des informations aux fins de ses activités de contrôle (voir point 6.1 Contrôle), y compris :

- a) un programme des audits internes planifiés, susceptible d'être révisé en fonction des résultats d'audits précédents et du contrôle des performances ;
- b) le recensement et la sélection d'auditeurs compétents (voir point 4.2 Compétence) ;
- c) l'analyse et l'évaluation des résultats des audits ;
- d) la détermination du besoin de mesures correctives ou d'amélioration ;
- e) la vérification de l'exécution et de l'efficacité de ces mesures ;
- f) les documents relatifs à l'exécution et aux résultats des audits ;
- g) la communication des résultats des audits à l'encadrement supérieur.

6.3 Revue de la direction


6.3.1 L'encadrement supérieur vérifie régulièrement que le système de gestion de la sécurité est toujours adéquat et efficace, en prenant notamment en considération :

- a) le détail des progrès accomplis concernant les mesures en suspens depuis les précédents exercices de revue de la direction ;
- b) les changements concernant les circonstances internes et externes (voir point 1 Contexte relatif à l'organisation) ;
- c) les performances de l'organisation en matière de sécurité relatives à :
 - i) la réalisation de ses objectifs de sécurité ;
 - ii) les résultats de ses activités de contrôle, notamment les conclusions de l'audit interne, les enquêtes internes sur les accidents et les incidents et le statut des mesures prises dans chaque cas ;
 - iii) les résultats pertinents des activités de surveillance effectuées par l'autorité nationale de sécurité ;
- d) des recommandations d'améliorations.

6.3.2 Sur la base des résultats de sa revue de la direction de la gestion, l'encadrement supérieur assume la responsabilité globale de la planification et de la mise en œuvre des modifications nécessaires du système de gestion de la sécurité.

7. AMÉLIORATION

7.1 Tirer des enseignements des accidents et des incidents

 OTIF	Méthode de sécurité commune (MSC)			Annexe A, EST
	MSC Exigences en matière de SGS			Page 35 sur 35
Statut : PROJET	CTE 14	TECH-22007	Original : EN	Date : 19.4.2022

7.1.1 Les accidents et les incidents résultant des activités ferroviaires de l'organisation :

- a) sont signalés et consignés, font l'objet d'enquêtes et sont soumis à des analyses afin de déterminer leurs causes ;
- b) sont notifiés aux organismes nationaux le cas échéant.

7.1.2 L'organisation s'assure que :

- a) les recommandations émises par l'autorité nationale de sécurité ou par l'organisme d'enquête national, ou formulées à l'issue d'enquêtes réalisées en interne ou au niveau du secteur, sont évaluées et mises en œuvre, si cela est opportun ou imposé ;
- b) les rapports ou informations pertinents émanant d'autres parties concernées, telles que des entreprises ferroviaires, des gestionnaires d'infrastructure, des entités chargées de l'entretien et des détenteurs de véhicules ferroviaires, sont examinés et pris en considération.

7.1.3 L'organisation utilise les informations résultant de l'enquête pour revoir l'évaluation des risques (voir point 3.1.1 Évaluation des risques), tirer des enseignements en vue d'améliorer la sécurité et, s'il y a lieu, adopter des mesures correctives et/ou d'amélioration (voir point 5.4 Gestion du changement).

7.2 Amélioration continue

7.2.1 L'organisation améliore constamment l'adéquation et l'efficacité de son système de gestion de la sécurité en tenant compte du cadre fixé

dans la MSC Contrôle (annexe B aux Règles | dans le règlement (UE) n° 1078/2012
uniformes EST),

et, au minimum, des résultats des activités suivantes :

- a) contrôle (voir point 6.1 Contrôle) ;
- b) audit interne (voir point 6.2 Audit interne) ;
- c) revue de la direction (voir point 6.3 Revue de la direction) ;
- d) enseignements tirés des accidents et incidents (voir point 7.1 Tirer des enseignements des accidents et des incidents).

7.2.2 L'organisation fournit les moyens d'inciter son personnel et d'autres parties concernées à s'impliquer dans l'amélioration de la sécurité dans le cadre de son apprentissage organisationnel.

7.2.3 L'organisation établit une stratégie visant à améliorer constamment sa culture de la sécurité, en s'appuyant sur l'expertise et des méthodes reconnues afin de déterminer les problèmes comportementaux influant sur les différentes composantes du système de gestion de la sécurité et de mettre en place des mesures correctives.